



Luxembourg, le 06 MARS 2025

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Administration des bâtiments publics
10, rue du Saint-Esprit
L-1475 LUXEMBOURG

N/Réf.: 104347

V/Réf.: EBW Wiltz Batzendelt // DPI16 - 9479390

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 novembre de la part de l'Administration Administration des bâtiments publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de construire trois bâtiments résidentiels pour les demandeurs de protection internationale sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 672/5181 ;

Considérant les ajoutes de l'Administration des bâtiments publics du 16 septembre 2024 et 14 février 2025 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2022_00142 - WILTZ », dressé par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils en date du 14 février 2025 qui fait état d'une destruction de 37 744 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 58 269 éco-points dans les bilans écologiques soumis « 2022_00142 - WILTZ » et « 2022_00143 - WILTZ » du 14 février 2025, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens des articles 13 et 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La plantation d'arbres indigènes d'essences feuillues voire du manteau forestier et la plantation de la haie du type BK 17 sont à exécuter en étroite concertation et selon les instructions du préposé territorialement compétent et conformément au bilan écologique portant référence « 2022_00143-Wiltz » en date du 11 octobre 2022.

Article 4.- La haie du type BK 17 à planter est à entourer obligatoirement par une bande enherbée (« *Krautsaum* ») d'une largeur minimale de cinq mètres, protégé, le cas échéant, contre la dent du bétail.

Article 5.- En cas de fauchage partiel, il est réalisé de manière pluriannuelle (espacée de deux années) après le 1^{er} août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est défendu.

Article 6.- Sur les surfaces réceptrices des mesures compensatoires le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement interdit. Tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont interdits.

Article 7.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 8.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 9.- La période d'entretien des éléments du milieu naturels créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « in situ »

Article 10.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales

privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 11.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131), et ceci avant le commencement des travaux.

Article 12.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 13.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 14.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 15.- Les travaux de construction sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 672/5181, conformément à la demande et aux plans soumis élaborés par le bureau Thillens & Thillens architecture s.a., sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document. Il s'agit des plans suivants :

Référence du plan	Date	Objet
20338_TT_AUT_PB_PLAN_01	14.06.2024	Plan d'implantation, rez-de-chaussée, 1 ^{er} étage
20338_TT_AUT_PB_PLAN_02	14.06.2024	2 ^{ème} étage, Toiture
20338_TT_AUT_PB_PLAN_03	14.06.2024	Coupes, façades

Article 16.- Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 17.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 18.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 19.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux

lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 20.- Le bassin de rétention doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel.

Article 21.- Les installations photovoltaïques sont réalisées conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 22.- Les travaux de construction sont interdits pendant la période nocturne afin de limiter la perturbation des activités nocturnes des chiroptères.

Article 23.- Aucune matière dangereuse n'y est stockée, aucune eau usée n'y est produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.

Article 24.- Il n'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 25.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ